



MRC DU
ROCHER-PERCÉ

PRÉSENTATION DU MÉMOIRE

PROJET DE LOI N° 122

**LOI VISANT À RECONNAÎTRE QUE LES
MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS
DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE
LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS**

par

Nadia Minassian
Préfète élue

Le 15 février 2017

INTRODUCTION

La MRC du Rocher-Percé est située sur la pointe sud-est de la péninsule gaspésienne et est l'une des six (6) MRC constituant la région administrative Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Elle est limitée au nord par la MRC de La Côte-de-Gaspé et à l'ouest par celle de Bonaventure. Elle est composée de cinq municipalités locales (Port-Daniel-Gascons, Chandler, Grande-Rivière, Sainte-Thérèse-de-Gaspé, Percé) comptant toutes moins de 10 000 habitants et occupant une superficie terrestre de 3 074 kilomètres carrés. Selon les données du dernier recensement, la population totale de la MRC se chiffre à 17 282 habitants. De plus, selon l'indice de vitalité économique conçu par l'Institut de la statistique du Québec permettant de mesurer la vitalité des territoires, l'ensemble des municipalités possède un indice de vitalité économique négatif et elles occupent respectivement les 1066^e, 944^e, 981^e, 941^e et 1020^e rangs à l'échelle du Québec (sur 1 100 municipalités).

CONSTAT

Au Québec, les 10 grandes villes de plus de 100 000 habitants représentent 47,6 % de la population du Québec, mais occupent à peine 1 % du territoire, ce qui explique en grande partie les disparités régionales. Donc, on se doit de trouver des moyens qui visent une réelle décentralisation et également une déconcentration.

Ainsi, malgré la bonne volonté, la pertinence et la cohérence de ce projet de loi, peu d'éléments semblent pouvoir contribuer au développement de territoires dévitalisés comme le nôtre, ni à augmenter notre autonomie. Les commentaires qui suivent se veulent constructifs visant à bonifier le contenu de ce projet de loi afin qu'il puisse répondre aux besoins des régions ressources éloignées comme la Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine.

Le projet de loi 122 s'intitule « *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* ». Pour atteindre cet objectif au niveau régional, le gouvernement devra décentraliser les sommes, nous habiliter d'assurer la pérennité de notre environnement et déconcentrer le pouvoir.

PRÉMISSSES

- 1) Que le gouvernement du Québec reconnaisse l'importance de ses régions au niveau social et économique dû à ses habitants et la diversité de ses ressources.
- 2) Que le gouvernement du Québec voie un réel intérêt à développer les régions dites éloignées et qu'il n'ait pas l'intention de tout concentrer vers le centre et la périphérie.
- 3) Que le gouvernement reconnaisse que les régions ont des particularités qui doivent être prises en considération pour leur plein potentiel de développement.

RECOMMANDATION 1

QUE le gouvernement confie la gestion du Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) directement aux MRC

Cette recommandation fait directement référence à la décentralisation. Ma MRC fait partie de la grande région administrative de la Gaspésie-les-Îles-de-la-Madeleine. Il est difficile de prétendre savoir ce qui est mieux pour un territoire par rapport à un autre. Le gouvernement du Québec via le Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) pourrait confier sa gestion directement aux MRC, lui laissant ainsi la liberté de s'associer dans des projets régionaux de leur choix avec d'autres MRC partenaires.

RECOMMANDATION 2

QUE le gouvernement abroge l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

Cette recommandation fait référence à la pérennité de notre environnement. Actuellement, l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* établit la primauté de la *Loi sur les mines* et de la *Loi sur les hydrocarbures* sur les pouvoirs municipaux en matière d'aménagement et d'urbanisme. Il nous paraît opportun d'accorder un pouvoir de contrôle aux élus municipaux sur l'implantation des activités pétrolières et gazières, au même titre que tout autre usage ou activité.

RECOMMANDATION 3

QUE le ministre prévoie, à l'article 177 de la loi, une structure de représentation pour les régions dévitalisées présidée par un ministre des régions qui siègera à la Table Québec-municipalités

Considérant que l'article 176 stipule que la Table sera l'instance privilégiée de concertation entre le gouvernement et le milieu municipal, nous avons raison de croire que plusieurs décisions importantes émaneront de cette Table, notamment quant à la définition des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. Ainsi, ces dernières servent de toile de fond pour l'analyse de conformité des documents d'aménagement des MRC. Nous croyons qu'il serait pertinent de faire partie de la définition de celles-ci en amont afin qu'elles soient modulées en fonction des différentes problématiques présentes sur le territoire des MRC situées dans des régions dévitalisées. Si nous souhaitons développer le Québec dans une optique d'occupation dynamique du territoire, on se doit de trouver une manière d'accorder une voix équitable aux régions ressources éloignées malgré leur faible poids démographique.

CONCLUSION

Certes, le projet de loi 122 permettra, notamment aux plus grandes villes et même aux régions périphériques de diversifier leurs sources de revenu par les nouveaux pouvoirs qui leur sont accordés. Par contre, dans des régions ressources éloignées aux prises avec de graves problèmes de décroissance et une urgence d'agir, ce projet de loi, dans son état actuel, a peu de portée. Nos trois recommandations feront en sorte que cette loi, tant nécessaire, pourra rayonner sur toutes les régions du Québec.